OBJET: DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de LONGCHAUMOIS,

Vu l'article L. 131.2, 8° du code des Communes,

Vu l'article 213 du code rural, modifié par la loi n° 412 du 22 juin 1989, ainsi que les articles 213.1.A, 213.1 et 213.2 du même code,

Vu le décret n° 1085 du 1 Novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire leur divagation,

ARRETE ========

Article 1: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2: Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile du propriétaire.

<u>Article 3</u>: Tout chien errant trouvé sans collier sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière.

Article 4: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux dressés par les services de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

Fait en Mairie, le 10 JUIN 1993.

Le Maire.



